

Réseau Santé et Social de la Gruyère (RSSG)

Règlement des finances (RFin)

L'assemblée des délégué-e-s

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances de l'Association du Réseau Santé et Social de la Gruyère (RSSG), en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 25'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 3 Compétences financières du Comité de direction (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo) a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Comité de direction est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 50'000 francs. L'article 6 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 4 b) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le Comité de direction est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit au maximum de 1'000'000 francs. L'article 33 al. 3 LFCo demeure réservé.

Art. 5 c) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le Comité de direction est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 50 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de 50'000 francs. L'article 36 al. 2 et 3 LFCo demeure réservé.

Art. 6 Autres compétences décisionnelles du Comité de direction (art. 67 al. 2, 2^e phr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ Le Comité de direction dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivantes :

- a) décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles ne dépassant pas 200'000 francs par transaction ;
-

- b) décide des cautionnements et autres garanties ne dépassant pas 20'000 francs par affaire ;
- c) décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ne dépassant pas 20'000 francs par affaire ;
- d) décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge ne dépassant pas 20'000 francs.

² Lors de chaque vente d'immeuble, le comité de direction choisit le mode de vente le plus adapté.

³ Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision de l'Assemblée des délégué-e-s est réservée.

Art. 11 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le comité de direction tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 12 Referendum facultatif (art. 69 LFCo)

Les dispositions référendaires sont déterminées par les statuts de l'Association.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'Assemblée des délégué-e-s de l'Association des communes du Réseau Santé et Social de la Gruyère le 11 novembre 2021.



Le Président de l'assemblée des délégué-e-s :
Patrice Borcard, Préfet



Le Secrétaire :
David Contini

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **11 OCT. 2023**

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Didier Castella

